

ARRETE N° AP_2020_011/TCO

**Modification des statuts du Syndicat Mixte de traitement des déchets des microrégions
Sud et Ouest de La Réunion ILEVA.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'élection de M. Joseph SINIMALE, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 14 avril 2014,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence des Maires du 14/05/2020,

DECIDE DE

Article 1: ADOPTER la modification des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des microrégions sud et ouest, ILEVA, à savoir :

Article 14 : Contribution financière des membres

Les personnes publiques adhérentes au syndicat mixte s'engagent à lui verser une contribution dont le montant sera fixé, chaque année, par délibération du comité syndical, au plus tard le 31 Décembre de l'année N-1, en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet défini à l'article 2 des statuts.

14.1 – Dispositions relatives aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte

Les dépenses liées aux frais d'administration générale sont financées par les personnes publiques adhérentes au syndicat mixte et en ce qui concerne la part incombant aux établissements publics de coopération intercommunale, réparties en fonction du nombre d'habitants ressortissant à chaque établissement, tel qu'il résulte du dernier recensement légal.

14.2 – Dispositions relatives aux dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement du syndicat mixte

Les dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement sont financées par les établissements publics intercommunaux adhérents. Le calcul de la contribution aux dépenses d'exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit :

Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fixée au prorata des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré, hors déchets des professionnels.

L'année de référence du tonnage pris en considération est l'année N-2.

Le calcul de la contribution sera actualisé tous les ans au regard des tonnages comptabilisés en année N-2 sur la base du rapport annuel voté par le comité syndical.

14.3 – Dispositions relatives aux dépenses liées au financement des équipements du syndicat mixte

Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de réalisation des équipements de traitement gérés par le syndicat mixte est fixé comme suit : Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur l'ensemble des sites de traitement, hors déchets des professionnels.

L'année de référence du tonnage pris en considération est l'année N-2.

Le calcul de la contribution sera actualisé tous les ans au regard des tonnages comptabilisés en année N-2 sur la base du rapport annuel voté par le comité syndical.

Les adhérents au syndicat mixte contribuent aux dépenses d'investissement nécessaires pour permettre au syndicat mixte l'accomplissement de son objet par le versement de subventions d'équipement conformément à leur règlement d'intervention et au cadre réglementaire (fonds européens...) ainsi que le cas échéant par le biais de fond de concours.

Article 2: Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication qui interviendra dès sa transmission en Préfecture.

Article 3: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation, le cas échéant, sera transmise au Préfet et au Receveur Communautaire.

Fait au Port, le 25/05/2020

Le Président du TCO

Joseph SINIMALE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.